

G.V. DENOMINATION

CAS N°1 (SIMPLIFIÉ)

ADRESSE

SIRET 14 CHIFFRES
CODE APE 9312Z

mai 2022

Période d'emploi : du 01/05/2022 au 31/05/2022

N° assuré social	15 chiffres	Taux horaire	14.610
Emploi	Personnel non cadre	Coefficient	
Qualification	Technicien G3	Indice de départ	
Convention	2511 - CCN du sport	Valeur du point	
% ancienneté	Groupe 3	Points d'ancienneté	
Points compétence	6	Complément minimum conventionnel	

Madame

Date du paiement : 31/05/2022
Mode de paiement : Chèque bancaire

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	5.50	80.36
Prime d'ancienneté		4.22
Indemnité compensatrice de congés payés 10%		8.04
SALAIRE BRUT		92.62

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	53.00			3.71
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	92.62	0.29	0.27	0.27
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	53.00			0.77
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	53.00	6.90	3.66	4.53
Sécurité Sociale déplafonnée	53.00	0.40	0.21	1.01
Complémentaire Tranche 1	92.62	4.01	3.72	5.56
FAMILLE	53.00			1.83
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	92.62			3.89
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				1.56
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	53.19	6.80	3.61	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	53.19	2.90	1.55	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			13.02	23.13
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	79.60
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	81.15	4.10	3.33

Net payé en euros	76.27
Allègement de cotisations employeur	4.13
Total versé par l'employeur	115.75

Primes	Montants versés	Montants versés	Montants versés	Montants versés	Montants versés	Montants versés
Montants versés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Soumis à cotisations SS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

CUMULS ANNUELS						
Brut	Cotisations	Net imposable	Base plafonnée	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Part Patronale
564.13	69.46	502.42	265.00	33.50	0.00	127.40

Ce bulletin doit être conservé sans limitation de durée. Pour en savoir plus sur le bulletin de paie : www.service-public.fr
Pour accéder à votre espace Compte Personnel d'Activité : www.moncompteactivite.gouv.fr

CAS N°1 (SIMPLIFIE)

1. **Dénomination et adresse** de l'association
2. **SIRET** à 14 chiffres
Rq : le Siren comporte les 9 premiers chiffres du SIRET
3. **Code APE** : code qui définit le secteur d'activité. Ici clubs de sport au code APE 9312Z
4. **Période** du bulletin de paie
5. **Nom et coordonnées** du salarié
6. **Numéro de sécurité sociale** ou NIR composé de 15 chiffres
7. **Catégorie** du salarié : non cadre
8. **Qualification**. Un animateur est un Technicien de groupe 3
Rq : les animateurs sportifs se retrouvent sous le code 424a
9. **CCNS** ou Convention Collective Nationale du Sport au code 2511
10. **Groupe** de l'animateur : Groupe 3
11. **Points d'ancienneté** : 1 point d'acquis tous les 2 ans
12. **Taux horaire** (coefficient non inclus)
Rq : le taux horaire d'un animateur sportif ne peut être en dessous du SMC soit 11.63€ actuellement. Ce montant évolue régulièrement.
13. **Date et mode de virement** de la paie

14. **Salaires de base** c'est à dire taux horaire x nb d'heures
15. **Quantité** ou base d'heures mensuelles à rémunérées
Rq : il peut s'agir du lissage ou du nombre d'heures au réel mensuel
16. **Prime d'ancienneté** : le calcul de l'ancienneté se fait ainsi
 $SMC \times nb \text{ d'heures} = x + 10\% = y \times \text{pourcentage d'ancienneté}$
Exemple : $11.63 \times 5.5 = 63.965 + 6.4 = 70.365 \times 6\% = 4.22\text{€}$
17. **Indemnité de congés payés** : sur les CDI Intermittents, nous payons mensuellement les congés payés non pris. Cela concerne 10% du salaire brut de base soit ici 10% de $80.36 = 8.04\text{€}$
18. **Salaires brut complet**

19. **Net à payer avant impôts.**
20. **Salaires de base net imposable**
Rq : Salaires de base net imposable = salaires brut – cotisations salariales + CSG CRDS non déductible soit ici $92.62 - 13.02 + 1.55 = 81.15\text{€}$
21. **Taux de prélèvement à la source** : PAS
Ce taux est réactualisé mensuellement et provient de la DGFiP. Je n'ai pas moyen de modifier ce taux et ne cas de demande particulière de la part du salarié, le renvoyé auprès des finances publiques qui gèrent son dossier

22. **Montant du prélèvement à la source** = Impôts sur le revenu. La DGFIP effectue un prélèvement sur votre compte bancaire mensuellement.
23. **Net à payer en euros** : c'est ce montant que vous devez virer sur le compte bancaire de l'animateur.
24. **Montant des allègements de cotisations** pour l'employeur
25. **Total versé par l'employeur**. C'est le montant que vous coûte au total votre salarié, charges incluses.

G. V.

SIRET :
URSSAF RHONE-ALPES

CODF APF : 93127

BULLETIN DE PAIE

mai 2022

Période d'emploi : du 01/05/2022 au 31/05/2022
Date du paiement : 31/05/2022
Mode de paiement : Chèque bancaire

N° assuré social :

Emploi : Personnel non cadre

Qualification : Technicien G3

Convention : 2511 - CCN du sport

Groupe 3

Taux horaire : 14.610

Coefficient :

Indice de départ :

Valeur point :

Points d'ancienneté :

Points complémentaires :

% ancienneté : 6

Compt minimum conventionnel

Madame

CAS N°1 bis (DÉTAILLÉ)

Désignation	NB d'heures	Bases	Cotisations salariales		Bases	Cotisations patronales	
			Taux	Montant		Taux	Montant
Salaire	5.50			80.36			
Prime d'ancienneté				4.22			
Indemnité compensatrice de congés payés 10%				8.04			
Salaire Brut				92.62			
Base sécurité sociale (1)		53.00		0.00	53.00	7.00	3.71
Assurance Maladie (2)		53.00	0.00	0.00	53.00	0.30	0.16
Contribution solidarité (3)					53.00	8.55	4.53
Assurance Vieillesse Plafonnée (4)		53.00	6.90	3.66	53.00	1.90	1.01
Assurance Vieillesse Totalité (5)							
Assurance Vieillesse Totalité (6)		53.00	0.40	0.21			
Allocations familiales (7)					53.00	3.45	1.83
Accident du travail (8)					53.00	1.45	0.77
FNAL (9)					53.00	0.10	0.05
Retraite complémentaire plafonné (10)		92.62	3.150	2.92	92.62	4.720	4.37
Contribution d'équilibre général T1 (11)		92.62	0.86	0.80	92.62	1.29	1.19
Régime de base obligatoire (12)		92.62	0.290	0.27	92.62	0.290	0.27
Chômage Totalité (13)		92.62	0.00	0.00	92.62	4.05	3.75
Assedic FNGS (14)					92.62	0.15	0.14
Formation professionnelle (15)					92.62	1.070	0.99
Formation prof. légale (16)					53.00	0.550	0.29
Cotisation CIF dirigeants et paritarisme (17)					92.62	0.06	0.06
Contrib. Organisations syndicales (18)					53.00	0.016	0.01
Détail base CSG/CRDS							
Régime de base obligatoire (19)		0.19	2.90	0.01			
Régime de base obligatoire (20)		0.19	6.80	0.01			
CSG et CRDS (21)		53.00	2.90	1.54			
CSG déductible fiscalement (22)		53.00	6.80	3.60			
Total des retenues (23)				13.02			23.13
NET IMPOSABLE (24)				81.15			
NET A PAYER AVANT IMPOSITION (25)				79.60			
Montant de l'impôt sur le revenu (26)		81.15	4.10	3.33			
NET A PAYER APRES IMPOSITION (27)				76.27			

NET IMPOSABLE en Euros : 81.15 NET A PAYER APRES IMPOSITION en Euros : 76.27

CUMULS

Brut	Cotisations	Net imposable	Base plafonnée	Heures trav.	Heures supp.	Part Patronale	Impôt sur le revenu
564.13	69.46	502.42	265.00	33.50	0.00	127.40	20.61

Ce bulletin doit être conservé sans limitation de durée.

Primes :	1ère manif.	2ème manif.	3ème manif.	4ème manif.	5ème manif.	Autres manif.
Montants versés :	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Soumis à cotisations SS :	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Page 4

CAS N°1 (DETAILLE)

REMARQUES SUR CE CAS N°1:

- Base forfaitaire de cotisations
 - Ancienneté de 6 points
 - Pas de mutuelle
 - Il y a des cotisations uniquement patronales et d'autres qui sont patronales et salariales
 - La base peut être l'assiette forfaitaire ou le salaire brut
1. **Base de sécurité sociale** : Ici nous sommes sur une assiette forfaitaire de cotisations soit 53€. Cf annexe 1 : Assiette forfaitaire au 1^{er} janvier 2022. Attention l'assiette forfaitaire évolue annuellement
 2. **Assurance maladie** : cotisations payées à l'URSSAF
 3. **Contribution solidarité** (exemple travail jour de pentecôte)
 - 4.
 - 5.
 6. 4 +5+6= **Retraite** avec plusieurs taux différents
 7. **Allocations familiales** : payé par l'employeur. Taux 3.45%
 8. **Accident du travail** : Taux d'AT actuel 1.45% (il a baissé récemment de 1.50% à 1.45%). Ce taux est communiqué en début d'année par la CARSAT qui attribue un pourcentage.
 9. **FNAL** : Cotisation versée à l'URSSAF. Fond National d'Aide au Logement (ou APL)
 10. **Retraite ARRCO**
 11. **Contribution équilibre technique** : CET
La cotisation **CET** s'active sur le bulletin de salaire dès lors que le salaire dépasse le plafond de Sécurité sociale, devenant exigible dès le 1^{er} euro de salaire. Elle fait l'objet d'une régularisation sur les salaires à compter du 1^{er} janvier ou le début du contrat de travail selon le cas. Elle peut donc apparaître ou disparaître et s'évalue sur une longue période.
 12. **Régime de base obligatoire**= Prévoyance Humanis
 13. **Chômage**
 14. **Assedic FNGS**= Fonds national de garantie des salaires
Le régime de **garantie des salaires** garantit le paiement des rémunérations impayées des salariés dont l'employeur est en procédure collective. Les rémunérations de toutes natures dues au salarié, au moment de l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.
 15. **Formation professionnelle**= AFDAS Taux Part Conventionnelle (1.07%)
 16. **Formation professionnelle légale**= AFDAS Taux Part Légale (0.55%)
 17. **Cotisations CIF** : fond pour les formations de dirigeants et bénévoles
 18. **Contribution aux organisations syndicales**

19 à 22. **CSG CRDS**

19. **Cotisations Sur prévoyance** (code 12 soit 92.62) à taux 2.9%

Calcul de la base :

$$0.19 = (92.62\text{€} \times 0.20) / 100 = 0.19$$

A savoir que dans nos contrats prévoyance, nous avons 0.09 à retirer de la CSG

20. **Cotisations Sur prévoyance** (code 12 soit 92.62) à taux 6.80%

21. **Cotisations CSG CRDS** sur assiette forfaitaire

22. **CSG déductible** sur assiette forfaitaire

23. **Totale des retenues** c'est à dire total des cotisations patronales et salariales

24. **Net imposable** : Salaire de base net imposable = salaire brut – cotisations salariales +

$$\text{CSG CRDS non déductible soit ici } 92.62 - 13.02 + 1.55 = 81.15\text{€}$$

25. **Net à payer avant impôts** : 81.15- CSG CRDS non déductible soit ici 1.55

26. **Impôts sur le revenu**

27. **Net à payer après impôts** soit salaire à virer par l'association

28. **CUMULS** : il s'agit des cumuls sur une année civile du 01/01 au 31/12

G.V. [redacted] SIRET : [redacted]
 CODE APE : 9312Z

mai 2022
 Période d'emploi : du 01/05/2022 au 31/05/2022

CAS N°2 (SIMPLIFIÉ)

Madame

N° assuré social		Taux horaire	15.500
Emploi	Personnel non cadre	Coefficient	
Qualification	Technicien G3	Indice de départ	
Convention	2511 - CCN du sport Groupe 3	Valeur du point	
% ancienneté		Points d'ancienneté	
Points compétence		Complément minimum conventionnel	

Date du paiement : 31/05/2022
 Mode de paiement :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	20.00	310.00
Indemnité compensatrice de congés payés 10%		31.00
SALAIRE BRUT		341.00

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	341.00			23.87
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	341.00	0.29	0.99	0.99
Complémentaire Santé 1	3 428.00	0.44	14.91	14.91
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	341.00			4.94
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	341.00	6.90	23.53	29.16
Sécurité Sociale déplafonnée	341.00	0.40	1.36	6.48
Complémentaire Tranche 1	341.00	4.01	13.67	20.50
FAMILLE	341.00			11.76
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	341.00			14.32
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				7.14
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	350.62	6.80	23.84	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	350.62	2.90	10.17	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			88.47	134.07
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	252.53
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	277.61	0.00	0.00

Net payé en euros	252.53
Allègement de cotisations employeur	26.60
Total versé par l'employeur	475.07

CUMULS ANNUELS						
Brut	Cotisations	Net imposable	Base plafonnée	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Part Patronale
1 227.60	341.41	997.97	1 227.60	64.00	0.00	503.54

Ce bulletin doit être conservé sans limitation de durée. Pour en savoir plus sur le bulletin de paie : www.service-public.fr
 Pour accéder à votre espace Compte Personnel d'Activité : www.moncompteactivite.gouv.fr

3.00.110

CAS N°2 (SIMPLIFIE)

REMARQUES SUR CE CAS N°1:

- Base de cotisations sur un salaire brut
- Pas d'Ancienneté
- Mutuelle au socle de base

1. Mutuelle ou complémentaire santé

La base de calcul pour la mutuelle est le Plafond Mensuel de Sécurité social (PMSS) revu annuellement.

Le PMSS= 3428€ en 2022

Los d'une souscription au socle de base, la répartition du cout se fait à 50% entre employeur et salarié.

Le taux est actuellement fixé à 0.435% mais il évolue par avenants (courriers transmis par le crédit mutuel)

Les options sont généralement à la charge du salarié uniquement.

Le prélèvement du montant part salariale et part patronale se fait directement sur el compte bancaire de l'association.

Différentes remarques sur la mutuelle :

La mutuelle doit être proposée à tous vos animateurs.

La souscription se fait directement auprès du club qui doit prendre contact avec le Crédit Mutuel (c'est historiquement l'organisme auprès duquel vous avez dû signer un contrat).

L'animateur doit répondre au questionnaire en **Annexe 2** s'il ne souhaite pas y souscrire. Cela permet à l'association de garder une preuve de proposition.

Enfin, la mention doit être rayée au contrat de travail (cf. **Annexe 3** – Article 12)

G.V. (

SIRET :
827 - URSSAF RHONE-ALPES

CODE APE : 9312Z

BULLETIN DE PAIE

mai 2022

Période d'emploi : du 01/05/2022 au 31/05/2022
Date du paiement : 31/05/2022
Mode de paiement :N° assuré social :
Emploi : Personnel non cadre
Qualification : Technicien G3
Convention : 2511 - CCN du sport Groupe 3
Taux horaire : 15.500 Coefficient :
Indice de départ : Valeur point :
Points d'ancienneté : Points complémentaires :
% ancienneté : Complément minimum conventionnel :

CAS N°2 (DETAILLÉ)

SPECIMEN

SPECIMEN

SPECIMEN

Désignation	NB d'heures	Bases	Cotisations salariales		Bases	Cotisations patronales	
			Taux	Montant		Taux	Montant
Salaire	20.00			310.00			
Indemnité compensatrice de congés payés 10%				31.00			
Salaire Brut				341.00			
Assurance Maladie		341.00	0.00	0.00	341.00	7.00	23.87
Contribution solidarité		341.00	6.90	23.53	341.00	0.30	1.02
Assurance Vieillesse Plafonnée		341.00			341.00	8.55	29.16
Assurance Vieillesse Totalité		341.00	0.40	1.36	341.00	1.90	6.48
Assurance Vieillesse Totalité					341.00	3.45	11.76
Allocations familiales					341.00	1.45	4.94
Accident du travail					341.00	0.10	0.34
FNAL		341.00	3.150	10.74	341.00	4.720	16.10
Retraite complémentaire plafonné		341.00	0.86	2.93	341.00	1.29	4.40
Contribution d'équilibre général T1		341.00	0.290	0.99	341.00	0.290	0.99
Régime de base obligatoire		341.00	0.435	14.91	3428.00	0.435	14.91
Frais de santé labellisé		3428.00	0.435	14.91	341.00	4.05	13.81
Chômage Totalité		341.00	0.00	0.00	341.00	0.15	0.51
Assedic FNGS					341.00	1.070	3.65
Formation professionnelle					341.00	0.550	1.88
Formation prof. légale					341.00	0.06	0.20
Cotisation CIF dirigeants et paritarisme					341.00	0.016	0.05
Contrib. Organisations syndicales							
Détail base CSG/CRDS							
Régime de base obligatoire			0.68	2.90			0.02
Régime de base obligatoire			0.68	6.80			0.05
Frais de santé labellisé			14.91	2.90			0.43
Frais de santé labellisé			14.91	6.80			1.01
CSG et CRDS			335.03	2.90			9.72
CSG déductible fiscalement			335.03	6.80			22.78
Total des retenues				88.47			134.07
NET IMPOSABLE				277.61			
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				252.53			
Montant de l'impôt sur le revenu		277.61	0.00	0.00			
NET A PAYER APRES IMPOSITION				252.53			

NET IMPOSABLE en Euros : 277.61 NET A PAYER APRES IMPOSITION en Euros : 252.53

CUMULS

Brut	Cotisations	Net imposable	Base plafonnée	Heures trav.	Heures supp.	Part Patronale	Impôt sur le revenu
1 227.60	341.41	997.97	1 227.60	64.00	0.00	503.54	0.00

Ce bulletin doit être conservé sans limitation de durée.

3.00.11C

9

CAS N°2 (Détailé)

CSG/CRDS sur mutuelle

- 1- CSG/CRDS sur la prévoyance
- 2- CSG/CRDS sur la complémentaire santé ou Mutuelle
- 3- CSG/CRDS sur le salaire brut
Ici, avec un salaire brut, il existe un abattement. Il faut donc multiplier le salaire brut de base par 0.9825 pour obtenir la base de calcul.
Soit : $341 \times 0.9825 = 335.03$

ANNEXE 1

Direction Vie associative & Juridique

06/01/2022

ASSIETTE FORFAITAIRE AU 1ER JANVIER 2022

Montant horaire du SMIC au 1er janvier 2022 : 10,57 €

Ce barème évoluera au 1er janvier 2023.

REMUNERATION MENSUELLE	ASSIETTE FORFAITAIRE
inférieure à 45 SMIC (inférieure à 476 €)	5 SMIC soit 53 €
= ou > à 45 SMIC et < 60 SMIC (de 476 à 634 €)	15 SMIC soit 159 €
= ou > à 60 SMIC et < 80 SMIC (de 634 à 846 €)	25 SMIC soit 264 €
= ou > à 80 SMIC et < 100 SMIC (de 846 à 1 057 €)	35 SMIC soit 370 €
= ou > à 100 SMIC et < 115 SMIC (de 1 057 à de 1 216 €)	50 SMIC soit 529
supérieure à 115 SMIC (supérieure ou égale à 1 216 €)	Brut réel

NB : L'assiette forfaitaire concerne les cotisations sociales URSSAF, la CSG et la CRDS.

L'application de l'assiette forfaitaire exclut toute autre mesure d'exonération ou de réduction des cotisations sociales.

ANNEXE 2

BULLETIN DE REPONSE A LA PROPOSITION D'ADHESION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE COLLECTIVE

Je soussigné(e), salarié(e) de l'Association

Accepte le bénéfice du contrat collectif de complémentaire santé proposé par mon employeur.

Refuse le bénéfice du contrat collectif de complémentaire santé au titre d'une dispense d'affiliation au régime frais de santé dont j'ai été préalablement informé(e) du contenu et des garanties. Je déclare avoir pleinement conscience des conséquences liées à mon refus d'être affilié(e) au présent régime et notamment de ne pas pouvoir bénéficier des prestations prévues par celui-ci.

Motif du refus (cochez la case correspondant à votre situation) :

Je suis couvert par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel. **Je m'engage à informer mon employeur de la date de cette échéance.**

Je suis bénéficiaire : de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) ou de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), à condition d'en justifier chaque année.

Je suis salarié(e) ou apprenti(e) titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois. (Justificatif de couverture individuel à produire)

Je suis salarié(e) ou apprenti(e) titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois.

Je suis salarié(e) à temps partiel ou apprenti(e) et mon adhésion au régime me conduirait à m'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de ma rémunération brute.

Je bénéficie par ailleurs en tant que salarié ou en tant qu'ayant droit :

- d'un contrat d'assurance groupe frais de santé obligatoire, souscrit dans le cadre professionnel (article L242-1 alinéa 6 du code la Sécurité Sociale) ;
- d'un dispositif frais de santé souscrit dans le cadre d'une participation à la protection sociale complémentaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics (décret n°2007-1373 du 19 Septembre 2007 et décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011);
- du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (décret n°46-1541 du 22 juin 1946);
- d'un contrat d'assurance prévoyance complémentaire de groupe conforme à un de ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale issus de la loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Cette demande transmise à l'employeur doit être accompagnée des justificatifs éventuels.

Fait le à

Signature du salarié

ANNEXE 3

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE INTERMITTENT

Entre l'association « », dont le siège social est situé « »,
Représentée par « » agissant en qualité de Président
d'une part

Et M. « », né le « » à « » de nationalité française (ou de nationalité « ... », titulaire de la carte de travail n°....), immatriculé à la Sécurité sociale sous le n° « » et demeurant « »
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement par contrat de travail intermittent

M. « » est engagé à compter du « » (date du 1^{er} jour de travail effectif) par contrat de travail intermittent à durée indéterminée par l'association « ».

Le recours au contrat intermittent se justifie par une alternance de périodes travaillées et non travaillées régulières, consécutives à la mise en place des activités de l'association exclusivement pendant les périodes scolaires.

Ce contrat de travail intermittent est régi par la Convention Collective Nationale du Sport (CCN Sport) et par les dispositions du présent contrat.

La déclaration préalable à l'embauche de M. « » a été effectuée à l'URSSAF de « » auprès de laquelle l'association est immatriculée sous le n° « ».

Article 2 : Période d'essai

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois, soit du au Durant cette période chaque partie pourra mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis.

La période d'essai peut être renouvelée une fois.

Le renouvellement doit être motivé par écrit.

Article 3 : Emploi et qualification

M. « » est engagé en qualité de « **d'animateur de séance d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire** », qualification technicien, « groupe 3 » de la CCN Sport.

Il aura en charge, sous la responsabilité du Président, auquel il devra rendre compte de son activité, les tâches suivantes :

(à modifier en fonction du nombre d'heures d'animation) exemple :

1. animation des publics entrant dans le cadre de ses compétences :	2h/semaine – 68h / an
2. préparation du contenu des séances à partir du projet pédagogique	45mn/semaine – 25.5h / an
3. accueil des licenciés et contrôle de l'émergence :	25mn/semaine – 14h / an
4 contrôle – installation et rangement du matériel de cours :	25mn/semaine – 14h / an
5. participation à la vie de l'association : AG, forum des associations, réunions	7h50/an
6 formation stage de rentrée	7h/an

et toutes tâches en rapport avec les fonctions de M

M. « ... » déclare être titulaire du (ou des) diplôme(s) nécessaire(s) à l'animation des cours qui lui sont confiés. Copie du (ou des) diplôme(s) est (sont) annexé(s) au présent contrat.

Article 4 : Lieu de travail

M. « » exercera ses fonctions dans les lieux suivants :

- citer l'adresse des lieux de cours

- Les parties sont d'accord pour considérer que le changement de lieux de travail ne constitue pas une modification essentielle du contrat. Ce changement ne pouvant intervenir qu'à l'intérieur de la commune de « ... » en fonction de la disponibilité des salles attribuées par la commune. M. « ... » s'engage à effectuer tous déplacements entrant dans le cadre de ses fonctions.

Article 5 : Durée annuelle du contrat et périodes de travail

M. « » exercera ses fonctions pendant une durée de « » heures par an qui sera atteinte par l'addition des périodes de travail. Ces périodes de travail alterneront avec des périodes non travaillées qui correspondront au calendrier des vacances scolaires de la région « ».

A l'intérieur des périodes travaillées, M. « » travaillera « » heures par semaine réparties de la manière suivante :

Pour les heures d'animation : Lundi de à

Mardi de à Etc.

Les heures de préparation des séances sont effectuées à la convenance de M. « ... » dans le respect des durées conventionnelles du travail.

L'association « » se réserve la possibilité de modifier la répartition prévue ci-dessus dans les cas suivants :

- d'un changement des créneaux horaires des cours affectés par la municipalité,

M. « » sera informé des modifications de l'horaire de travail au moins 10 jours ouvrés avant leur mise en œuvre.

M. « » peut refuser les jours et horaires de travail proposés s'il est engagé par un autre contrat de travail et sous réserve d'avoir communiqué à l'association « » les termes de ce contrat.

Article 5 bis : Heures complémentaires

L'association se réserve le droit de demander à M. « ... » d'effectuer des heures au-delà de la durée minimale prévue au contrat. Si les heures complémentaires ainsi effectuées dépassent de 1/3 la durée minimale du contrat, soit « ... » heures, elles ne pourront s'effectuer qu'avec l'accord du salarié.

Sauf accord du salarié, les heures complémentaires ne peuvent être effectuées pendant les périodes non travaillées.

Article 6 : Rémunération

Le salaire horaire brut est de « ... »

La rémunération de M. « » est fixée pour l'année à la somme brute de « » correspondant à la durée minimale annuelle de travail et à la qualification fixée au contrat.

La rémunération sera lissée de la manière suivante : M. « » percevra chaque mois 1/12^{ème} de la rémunération annuelle, qu'il s'agisse d'un mois travaillé ou non et qu'elle que soit l'importance du temps de travail.

Les heures éventuellement effectuées en dépassement de la durée minimale annuelle de travail prévue au contrat de travail seront réglées chaque mois.

Article 7 : Prime d'ancienneté

M. « » percevra une prime d'ancienneté accordée dans les conditions suivantes :

- par période de 24 mois de travail effectif,
- elle est égale à 1 % du salaire minimum conventionnel du groupe 3.

L'augmentation cesse dès que la prime d'ancienneté atteint 15 % du salaire minimum conventionnel du groupe 3.

Article 8 : Congés payés

Les congés payés ne pouvant être pris pendant les périodes de travail visées au contrat, M. « » percevra, chaque mois, 1/10^{ème} de la rémunération brute mensuelle.

Article 9 : Préavis

Le préavis en cas de démission, de départ ou de mise à la retraite, est fixé à 2 mois.

Le préavis en cas de licenciement est fixé comme suit :

- 1 mois en cas d'ancienneté inférieure à 2 ans
- 2 mois en cas d'ancienneté supérieure à 2 ans

Article 10 : Rupture à l'initiative de l'employeur

En cas de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur, M. « ... » percevra une indemnité conventionnelle de licenciement.

M. « » s'engage, en cas de rupture du contrat, quelle qu'en soit la cause, à restituer à l'association tout document ou matériel mis à sa disposition pour l'exercice de sa fonction, et ce, sans aucune formalité, ni mise en demeure préalable.

Article 11 : Retraite complémentaire

M. « » sera affilié à la caisse de retraite « » dont l'adresse est la suivante :

Article 12 : Protection sociale

L'association « » a souscrit un contrat de prévoyance pour couvrir les risques, invalidité et décès, conformément aux obligations prévues par la CCNS.

L'adresse de l'organisme de prévoyance est la suivante : L'adresse de l'organisme de prévoyance est la suivante : HUMANIS – APRIONIS région Sud –Est, 20 Bd Eugène Deruelle – 69432 LYON CEDEX 03 – tél : 04 72 84 51 51.

L'association « » a souscrit un contrat de complémentaire santé pour couvrir les soins de santé conformément aux obligations prévues par la loi de sécurisation de 2013. L'adresse de l'organisme de complémentaire santé est la suivante

M « » a accepté/refusé la Complémentaire Santé.

L'ensemble des déclarations de cotisations se fait à travers la Déclaration Sociale Nominative

Article 13 : cotisations sociales de sécurité sociale

M. « » est informé que les cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, ainsi que la CSG et la CRDS seront calculées sur la base de l'assiette forfaitaire prévue par l'arrêté du 27 juillet 1994.

Cependant, les parties pourront, d'un commun accord, décider que les cotisations précitées seront calculées sur la base du salaire réel.

Article 14 : employeurs multiples

M. « ... » s'engage à informer l'association des engagements de travail salarié qu'il a conclu ou qu'il conclura à l'avenir avec un autre employeur.

Article 15 : Protection des données personnelles

Aux fins de gestion du personnel et de traitement des rémunérations, nous sommes amenés à recueillir des données personnelles vous concernant à l'occasion de la conclusion, l'exécution et la rupture de votre contrat de travail.

Outre les services internes de notre structure, les destinataires de ces données sont, à ce jour, le CODEP, les organismes de sécurité sociale, les caisses de retraite et de prévoyance, la mutuelle, le pôle emploi, les services des impôts et le service de santé au travail. Ces informations sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiqués qu'à ces destinataires.

Nous vous informons, par ailleurs, que vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en adressant directement la demande à « » (Personne en charge du traitement).

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour le salarié l'autre pour l'employeur

Fait à, le

Signature du salarié

Signature de l'employeur